

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement et d'accès aux déchèteries intercommunales de la CCPI.

Tout usager entrant sur les sites des déchèteries doit respecter les stipulations du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères. Le tri est effectué par l'utilisateur dans la déchèterie dans des contenants identifiés.

La mise en place des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets qui par leur volume ou leur nature, ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères dans des conditions respectueuses de l'Environnement,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées et les papiers-cartons.

Est considéré comme **Usager** des déchèteries :

- Les ménages de la CCPI. Le terme « ménage » désignant les habitants des communes du pays d'Iroise,
- les professionnels domiciliés sur le territoire de la CCPI. Le terme « professionnel » désignant les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs, les employés rémunérés en CESU ou autre dispositif et les services techniques des communes du Pays d'Iroise dans les conditions de l'article 6 et de l'annexe 1 du présent règlement
- les professionnels domiciliés hors CCPI dans le cas de chantier sur le territoire communautaire dans les conditions de l'article 6 et de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

5.1) déchets admissibles

Sont acceptés pour les ménages les ménagers suivants (à adapter au cas par cas) :

- verres,
- ferrailles et métaux non-ferreux,
- papiers-cartons,
- bois et déchets de jardin,
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage,
- huiles usagées de vidange,
- piles usagées,
- batteries,
- plastiques,
- déchets dangereux des ménages (DDM),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers (*),
- Plaques d'amiante-ciment lié dans la limite de 5 plaques,
- pneumatiques sans les jantes des VL dans la limite de quatre pneus
- Les capsules métalliques de café
- Les DEEE :
 - Lampes usagés (tubes néons, lampes à économie d'énergie)
 - Gros ElectroMénager froid (GEM froid)
 - Gros ElectroMénager hors froid (GEM hors froid)
 - Petit Appareil Ménager (PAM)
 - Ecrans

(*) La procédure de dépôt des DASRI est annexée au présent règlement

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, dans les conditions décrites à l'article 6.

5.1) déchets interdits

Sont notamment interdits, les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères
- les bouteilles de gaz
- les extincteurs
- les cadavres d'animaux
- les produits explosifs (notamment la fusée de détresse)
- les produits radioactifs
- Les produits amiantés autres que les plaques d'amiante ciment lié
- les déchets hospitaliers ou contaminés
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels
- les médicaments
- les éléments entiers de carrosserie de véhicules, les moteurs
- les pneumatiques des professionnels
- les pneumatiques de PL et véhicules agricoles
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 6

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les objets qui de par leur nature, leur forme, leur poids, leur dimension ou leurs propriétés :

- nécessiteraient un déchargement mécanique,
- présenteraient un danger pour l'exploitation,
- présenteraient un danger pour l'environnement.

ARTICLE 6 : TARIFS

A l'exception des dépôts effectués par les ménages (sauf cas évoqués ci-dessous dans le paragraphe "Dépôts par les ménages"), les dépôts en déchèterie de déchets non ménagers effectués par les professionnels, selon la procédure annexée au présent règlement, sont facturés aux dépositaires.

6.1) Déchets non ménagers

Les dépôts en déchèterie de déchets non ménagers effectués par les professionnels sont facturés selon la nature du produit et le volume déposé décrit dans le tableau ci-dessous dès le premier apport.

Les tarifs sont votés chaque année par la CCPI,

CATEGORIES DE DECHETS	UNITE (*)	Quantités maximales admises
Huiles végétales	Le litre	Dans la limite de 30 litres
Déchets dangereux (**)	L'unité	10 unités maximums
Déchets verts	Le M3	-
Gravats Inertes (terre, cailloux ...)	Le M3	3 m3 maximum
Gravats non Inertes (Plâtre, démolition ...)	Le M3	3 m3 maximum
Amiante lié (plaques)	L'unité	5 unités maximum
Encombrants/Filets/ Bâches plastiques	Le M3	3 m3 maximum
Incinérables	Le M3	3 m3 maximum

(*) Les volumes seront estimés à partir de la procédure annexée au présent règlement

(**) La liste des déchets dangereux est annexée au présent règlement

Au-delà des quantités maximales admises, il appartient aux professionnels de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

6.2) Dépôts par les ménages

Les dépôts de déchets dans les déchèteries sont gratuits pour les ménages en deçà des plafonds ci-après :

CATEGORIES DE DECHETS	GRATUITE PLAFOND MENAGES
Pneus	< 4 pneus
Déchets verts	< 3 M3
Gravats Inertes (terre, cailloux ...)	< 3 M3
Gravats non Inertes (Plâtre, démolition ...)	< 3 M3
Encombrants	< 3 M3

Au-delà de ces seuils, les dépôts sont facturés selon un tarif voté chaque année par la CCPI ou il appartient aux ménages de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux prescriptions du présent Règlement intérieur et aux instructions du personnel d'exploitation.

Les usagers doivent notamment :

- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- rester courtois,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- rester sur le quai de déchargement,
- ne pas entrer dans les locaux d'exploitation.

7.1) Séparation et tri des déchets

Les utilisateurs sont tenus de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou endroits spécifiques réservés à cet effet, en respectant les indications et informations données. Les déchets verts ne devront pas contenir d'éléments indésirables tels que les pierres, la ferraille ou le plastique.

En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

7.2) Courtoisie :

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel d'exploitation. En cas de réclamation sur le comportement du personnel d'exploitation ou sur le Règlement intérieur de la déchèterie, l'utilisateur dispose d'un registre des réclamations et suggestions.

Le personnel d'exploitation est lui aussi tenu de rester courtois et poli avec les usagers de la déchèterie.

7.3) Responsabilités

L'utilisateur prend acte que l'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, peuvent présenter des risques. Il lui appartient d'être vigilant.

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie et sur son chemin d'accès.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 8 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Un agent d'exploitation est présent en permanence aux heures d'ouverture de la déchèterie.

Il est chargé :

- De l'ouverture et la fermeture des portails de la déchèterie aux horaires prévus,
- De l'accueil des usagers répondant aux conditions définies dans le Règlement intérieur de la déchèterie.
- De l'information et de l'orientation des usagers pour le vidage des déchets dans les différents conteneurs et bennes. Le personnel d'exploitation est le seul habilité à manipuler les déchets dangereux des ménages.
- De faire appliquer le règlement de la déchèterie,
- De l'enregistrement des apports des professionnels pour l'établissement de la facturation par la CCPI.
- De la tenue du registre des réclamations et des incidents.
- De veiller à l'entretien du site.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE RECUPERATION

Toute action de "chiffonnage" ou de récupération de matériaux ou d'objets dans les conteneurs est strictement interdite.

ARTICLE 10 : REGISTRE DES INCIDENTS & INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport établi par l'agent d'exploitation pour la collectivité qui engage des poursuites contre les contrevenants.

Le personnel d'exploitation dispose d'un registre des incidents dans lequel sont mentionnées toutes les informations concernant les désordres et les incidents. Il est autorisé à y noter les numéros d'immatriculation des véhicules. Ce registre permettra d'établir les éventuelles sanctions envers les usagers, et/ou d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Tout déposant contrevenant au présent Règlement Intérieur se verra si nécessaire refuser l'accès aux déchèteries, notamment en cas de tromperie sur la nature des déchets ou sur son identité. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de déchargement de déchets non-admis, les frais de reprise, de transport et de traitement des déchets considérés seront à la charge du déposant contrevenant. Celui-ci pourra se voir refuser définitivement l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public, sur le site des déchèteries, dans les différentes communes ainsi qu'au siège de la CCPI.

ARTICLE 13: MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 15 : CLAUSES D'EXECUTION

Les maires, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, les autorités de polices, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dans sa séance du 14 décembre 2011

Annexes

PROCEDURE

Pour l'accès des professionnels dans
les 5 déchèteries de la C.C.P.I.

CONDITIONS D'ACCES

Les déchèteries communautaires sont accessibles aux professionnels munis d'un système d'identification (*badge*) fourni par la CCPI et les dépôts sont facturés suivant les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Pour recevoir le système d'identification fourni par la CCPI, le professionnel doit s'inscrire sur la plate-forme Internet dédiée :

<http://acces-pro.pays-iroise.com/#>

L'accès pourra être permanent pour les professionnels domiciliés sur le territoire de la CCPI et temporaire pour les professionnels domiciliés hors CCPI mais effectuant un chantier sur le territoire de la CCPI

PROCEDURE D'ACCES

Seuls les professionnels munis du système d'identification auront accès aux déchèteries communautaires.

En cas de premier apport en déchèterie sans système d'identification, le professionnel pourra déposer ses déchets et se verra remettre le règlement intérieur ainsi que la présente procédure. Ensuite, Il ne sera pas autorisé d'autres apports sans système d'identification fourni par la CCPI.

- Avant tout déchargement des déchets, le professionnel (*muni du système d'identification fourni par la CCPI*) doit se présenter au gardien de la déchèterie.
- Le gardien contrôle la nature des déchets, estime le volume suivant la procédure annexée au règlement intérieur et oriente l'utilisateur pour le déchargement de ses déchets.
- Le gardien enregistre le dépôt.
- L'enregistrement de chaque dépôt doit être signé par l'utilisateur professionnel

La CCPI se réserve le droit de refuser l'accès à ses 5 déchèteries aux usagers ne respectant pas le règlement intérieur ou la présente procédure,

AIDE A L'ESTIMATION DES VOLUMES DES DECHETS APPORTES SUR DECHETERIE :

Dans le cas de facturation :

- 1 - Aller vers l'apporteur dès son arrivé sur site,
- 2 - Vérifier que l'apporteur est bien inscrit sur les registres ou conventions,
- 3 - Estimer le volume seul puis avec lui, avant qu'il dépose ses déchets
- 4 - Distinguer le volume par déchet puis établir le bon de dépôt.

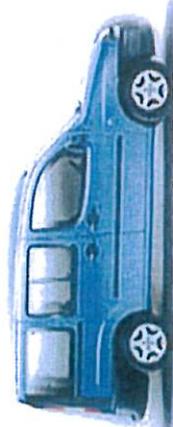
Dans le cas de limitation des apports :

- 1 - aller vers l'apporteur dès son arrivée sur site,
- 2 - informer l'apporteur des règles de limitation d'apport du règlement des déchèteries
- 3 - Accepter le dépôt jusqu'au volume autorisé, rediriger l'apporteur sur un autre site capable d'absorber l'apport ou échelonner l'apport sur plusieurs jours

UTILITAIRE TYPE PARTNER, KANGOO, ... = 2 M³



FOURGONNETTE TYPE FIAT DOBLO, NISSAN VANETTE CARGO, ... = 3 M³



FOURGON TYPE FIAT SCUDO, VOLKSWAGEN T5, RENAULT TRAFIC, OPEL VIVARO, PEUGEOT BOXER, FORD TRANSIT : 5 A 7 M³

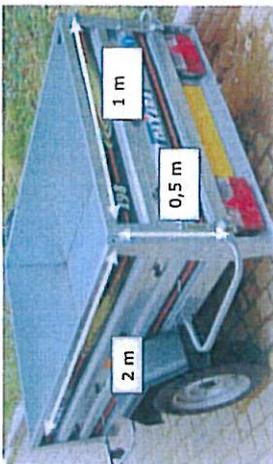


FOURGON TYPE FIAT DUCATO 14, MERCEDES SPRINTER 209 CDI, IVECO DAILY, CITROEN JUMPER, RENAULT MASTER : 10 M³

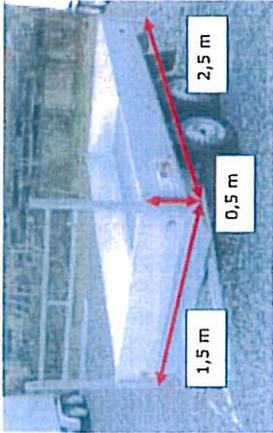


CAMION TYPE RENAULT MASCOTT, MERCEDES SPRINTER, NISSAN CABSTAR E : 20 M³

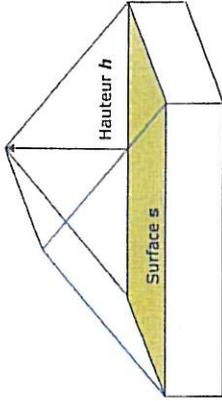




2m de longueur X 1m de largeur X 0,5m de hauteur
= **1 m³** à ras bord.



1,5 m³ (à ras bord)
Si les déchets dépassent de 20 cm = **2 m³**



FORMULE : Volume = $1/2 \times s \times h$

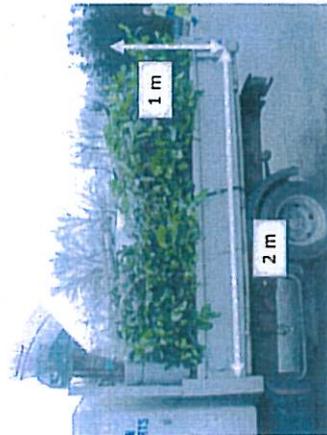
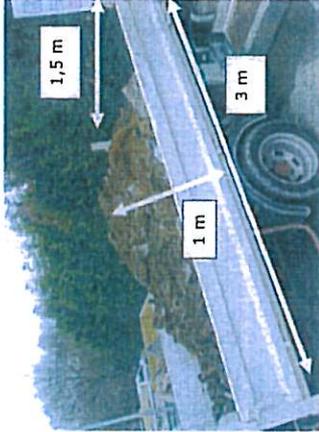
s = longueur x largeur



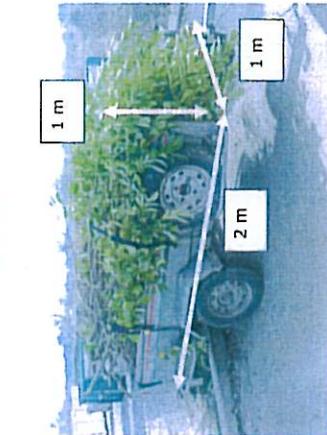
2 Bacs de 1000L = 2 m³ + 1 sac 500 L = **2,5 m³**



3 m de longueur
X 1 m de hauteur
X 1,5 m de largeur =
2 m³



2 m de longueur X 1 m de hauteur X 1 m de largeur = **2 m³**



Camion de **20 m³**, plein de haut en bas avec du tout-venant et des cartons.

Estimation :

5 m³ de cartons

5 m³ de tout-venant.

LISTE

**Des Déchets Dangereux acceptés pour
les professionnels en déchèterie**

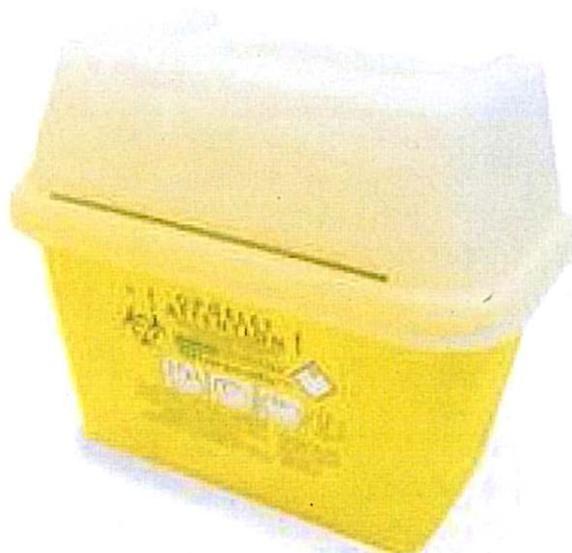
Les professionnels peuvent déposer dans les déchèteries communautaires les **Déchets Dangereux** suivants :

- Acides, bases, diluants, solvants, produits d'entretien,
- Produits phytosanitaires, désherbants,
- Bombes aérosols,
- Piles en mélange,
- Tubes fluorescents, lampes au mercure, néons
- Lampes à économie d'énergie
- Pots de peinture vides ou partiellement vides,
- Huile végétale (friture),
- Batteries
- Thermomètres au mercure,
- Emballages plastique souillés
- Comburants (nitrate, etc.),
- Déchets pâteux (peinture, résine, colle, graisse, etc.).

**La CCPI se réserve le droit de refuser l'accès à ses 5 déchèteries
aux usagers ne respectant pas le règlement intérieur ou déposant
des déchets dangereux non référencés dans la liste ci-dessus.**

MODIFICATIONS pour le dépôt des **collecteurs d'aiguilles** dans les 5 déchèteries de la C.C.P.I.

Pour des raisons de sécurité et de régulation des flux en déchèteries, l'organisation du dépôt des collecteurs d'aiguilles est modifiée.



A compter du **1^{er} octobre 2009**, les particuliers pourront déposer les collecteurs d'aiguilles pleins et fermés uniquement **la première semaine complète de chaque mois.**

Exemple : pour le mois d'octobre 2009, le dépôt sera ouvert la semaine du 5 au 11 octobre.

En dehors de cette période les collecteurs d'aiguilles seront systématiquement refusés en déchèteries.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le service environnement de la C.C.P.I. au 02 98 84 39 36